



ARRÊTÉ

relatif à la participation des membres adhérents de l'Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs aux dépenses de l'EPTB Seine Grands Lacs pour l'exercice 2023.

Le Président,

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 1969 relatif à la constitution de l'Institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine, entre la Ville de Paris et les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-187 du 7 février 2011 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'Institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine en tant qu'établissement public territorial de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n°75-2017-03-29-005 du 29 mars 2017 relatif à la transformation de l'Institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine (IIBRBS) en syndicat mixte ouvert dénommé « Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs » et portant approbation de ses statuts ;

VU la délibération n°2017-12/07 du 21 décembre 2017 relative à la révision de ses statuts et visant à permettre l'adhésion des EPCI-FP de Troyes-Champagne-Métropole et la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier-Der et Blaise ;

VU la délibération n°2020-48 CS du 12 novembre 2020 relative à la révision de ses statuts et visant à permettre l'adhésion de la Métropole du Grand Paris, de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux et de la Région Grand Est ;

VU l'article 13.1 de ces statuts ;

VU le budget primitif 2023 de l'EPTB Seine Grands Lacs approuvé par son Comité Syndical le 8 décembre 2022 (délibération 2022-74/CS) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant total de la contribution 2023 des membres s'élève à **10 674 233 €** en section de fonctionnement (c/7472 « participation des régions », c/7473 « participation des départements » et c/7474 « participation des structures intercommunales »).

ARTICLE 2 : La répartition entre les membres est la suivante :

- Métropole du Grand Paris : 3 804 760,04 € ;
- Ville de Paris : 2 230 117,62 € ;
- Département de la Seine-Saint-Denis : 1 588 874,77 € ;
- Département du Val-de-Marne : 1 588 874,77 € ;
- Département des Hauts-de-Seine : 1 115 058,81 € ;
- Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole : 172 900,00 € (1€ par habitant, soit 172 900 habitants, population légale 2019, INSEE) ;
- Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux : 107 252,00 € (1€ par habitant, soit 107 252 habitants, population légale 2019, INSEE)
- Communauté d'Agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise : 56 395,00 € (1€ par habitant, soit 56 395 habitants, population légale 2019, INSEE) ;
- Région Grand Est : 10 000 € (forfait).

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement. Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France et du département de Paris, ainsi qu'à Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et de Paris.

Paris, le 20 janvier 2023

Le Président



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

LE PRÉSIDENT

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de l'EPTB Seine Grands Lacs dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr